



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de construction de 2 bâtiments d'activités à
Augny (57) porté par la société civile de construction vente
(SCCV) Metz Augny**

n°MRAe 2024APGE68

Nom du pétitionnaire	SCCV Metz Augny
Commune	Augny
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Construction de 2 bâtiments d'activités
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	24/04/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction de 2 bâtiments d'activités à Augny (57) porté par la société civile de construction vente (SCCV) Metz Augny, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par la commune d'Augny le 24 avril 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de Moselle (DDT 57) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société civile de construction vente (SCCV) Metz Augny a pour projet la construction de 2 bâtiments à usage artisanal, d'une surface de plancher totale de 12 822 m² pour une emprise au sol de 10 350 m², sur un terrain d'environ 5,75 ha à Augny. Chaque bâtiment sera découpé en 10 lots destinés à la location pour des entreprises artisanales, soit 20 lots au total. Le site fait partie du périmètre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Augny, mais sans la couvrir totalement. L'Ae rappelle qu'une OAP constitue un projet global au sens de l'article L.122-1 III du code de l'environnement et qu'à ce titre toute nouvelle opération dans le périmètre de l'OAP devra être comprise comme une modification du présent projet avec actualisation de l'étude d'impact en application de l'article L.122-1-1 III de ce même code.

Des panneaux photovoltaïques seront installés sur les toitures des 2 bâtiments, l'Ae regrette cependant que le pétitionnaire se limite à la surface minimale de panneaux fixée par la loi, à savoir 30 %.

L'ensemble des sondages réalisés sur le site met en évidence la présence d'une couche de plusieurs mètres de remblai en surface. L'étude de la pollution des sols a mis en évidence de nombreuses pollutions, dont des pollutions métalliques et en hydrocarbures. Le dossier renvoie à des études ultérieures pour la démonstration de la compatibilité du site avec les usages projetés. L'étude d'impact ne permet pas donc pas de conclure à la bonne prise en compte de la pollution des sols et à l'absence de risque sanitaire, alors que le projet est au stade du permis de construire.

Le site d'étude est localisé au sein du périmètre de protection éloignée des captages d'eau destinés à la consommation humaine, captages dits de « Maison rouge » à Moulins-lès-Metz. Des mesures sont proposées après avis d'un hydrogéologue agréé de juillet 2023² pour gérer des pollutions accidentelles. L'Ae rappelle que les périmètres de protection des captages concernent les seules pollutions accidentelles. Elle s'interroge donc sur la prise en compte ou non du caractère pollué des sols dans cette étude, alors que le projet est situé dans l'aire d'alimentation des captages et que les travaux pourraient faciliter l'infiltration des pollutions vers la nappe d'eau souterraine, en l'absence d'un plan de gestion des pollutions.

Le projet est situé au droit de l'ancien lit d'un cours d'eau. Des phénomènes récurrents d'inondation ont lieu dans le secteur du fait du passage du cours d'eau sous l'autoroute. L'absence de vulnérabilité du projet au risque d'inondation d'une part, et l'absence d'incidence du projet sur le risque d'inondation d'autre part, ne sont pas démontrées.

Le projet consomme et détruit environ 2,5 ha de terres agricoles. Le dossier ne prévoit pas de compensation pour la perte des fonctionnalités environnementales des sols agricoles artificialisés (capacité de captation du CO₂, biodiversité des sols et la capacité d'infiltration des eaux pluviales...).

Le dossier présente un bilan global de ses émissions de gaz à effet de serre (GES) pour l'ensemble des phases de travaux et d'exploitation des bâtiments (transports et énergie) qui intègre positivement la production d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques en toitures). Selon le dossier, la construction des bâtiments et leur exploitation généreront l'émission de 19 902 tonnes équivalent CO₂ sur 30 ans, et l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques permettra une économie de 749 tonnes équivalent CO₂ sur la même période.

Le calcul ne tient cependant pas compte de la perte de stockage carbone des sols agricoles détruits, et aucune compensation n'est proposée.

Le projet sera implanté sur une zone de prairie non humide. Le massif arbustif au nord-ouest sera évité. Des mesures adaptées sont prévues en phase travaux et en phase d'exploitation pour la prise en compte des enjeux de biodiversité (plantation d'arbres, aménagement d'abris pour la faune...).

Le trafic généré par le projet est estimé à 576 véhicules légers par jour. En l'absence d'informations sur les niveaux de trafic actuels et sur le taux de saturation des réseaux routier et autoroutier, l'Ae n'est pas en mesure de se prononcer sur les impacts du projet sur les déplacements.

² Les recommandations de l'hydrogéologue agréé ont été prises en compte dans le projet. Il s'agit notamment de diriger directement les eaux pluviales des bâtiments vers des noues pour les infiltrer, de mettre en place un dispositif d'isolement des eaux de ruissellement des voiries en cas d'incendie ou d'accident, et des dispositions constructives permettant la rétention des eaux d'extinction dans les bâtiments.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la pollution des sols et des eaux ;
- le risque d'inondation ;
- la sobriété foncière, l'artificialisation des sols et le bilan carbone ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les déplacements.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***s'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec les usages projetés. Pour ce faire, il est attendu la présentation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), un plan de gestion des pollutions et une analyse des risques résiduels pour démontrer l'absence de risque sanitaire ; le plan de gestion précisera l'organisation de la gestion des eaux pluviales sur le site ;***
- ***démontrer l'absence de risque d'inondation des bâtiments et démontrer que les dispositifs de rétention des eaux pluviales sont suffisants pour garantir que le projet n'aggraver pas le risque d'inondation en aval du fait de l'imperméabilisation des sols ;***
- ***maximiser la surface de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments ;***
- ***compléter le bilan global des émissions de gaz à effet de serre (GES) et préciser les compensations prévues pour ces émissions, si possible localement, notamment celles prévues pour la perte des fonctionnalités environnementales des sols agricoles détruits ;***
- ***justifier l'absence de risque de saturation des réseaux routier et autoroutier autour du projet et ceci en lien avec les gestionnaires de ces réseaux.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société civile de construction vente (SCCV) Metz Augny a pour projet la construction de 2 bâtiments à usage artisanal, d'une surface de plancher totale de 12 822 m², pour une emprise au sol de 10 350 m², sur un terrain d'environ 5,75 ha au lieu-dit « Ferme d'Orly » à Augny, dans le département de la Moselle. Augny fait partie de l'Eurométropole de Metz.

Le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision³ de la préfète de région Grand Est en date du 19 juillet 2022 en raison des impacts potentiels du projet sur la ressource en eau, la biodiversité, le risque d'inondation et la consommation d'espace. L'Ae a été saisie pour avis par la commune d'Augny dans le cadre de la demande de permis de construire.



Figure 1: Localisation du projet

Le site d'implantation est dans la zone d'activités d'Augny au sud-ouest de l'agglomération messine, à proximité du plateau de Frescaty et de l'autoroute A31. Il est principalement occupé par une prairie et comprend également une zone boisée, en forte déclivité, et 2 bâtiments agricoles qui seront démolis.

Les bâtiments créés auront une surface de plancher de 6 630 m² pour le premier et 6 192 m² pour le second. Chaque bâtiment sera découpé en 10 lots destinés à la location pour des entreprises artisanales, soit 20 lots au total. Chaque lot comprend au rez-de-chaussée un hall d'accueil (1 pour 2 lots), une surface d'activités artisanales et une surface de stockage, et au premier étage une surface de bureaux.

Le dossier ne précise pas si un phasage du projet est prévu, par exemple en 2 phases avec la construction d'un bâtiment pour chaque phase, pour tenir compte de la vitesse d'occupation des lots.

L'Ae recommande de préciser si le projet fera l'objet d'un phasage au regard de l'occupation à venir des lots.

Les 5,75 ha de terrain se répartissent en 10 350 m² d'emprise au sol des bâtiments, 14 989 m² de voiries et parkings et 32 128 m² d'espaces verts boisés, liés au découpage cadastral. La hauteur des bâtiments ne dépassera pas 8 m par rapport au terrain naturel. 267 places de stationnement sont prévues dont 20 places pour les personnes à mobilité réduite. 2 abris pour vélos sont prévus, pouvant accueillir 28 vélos au total.

L'accès au site se fera par 2 carrefours en T sur la route départementale 5b. Les 2 accès seront à double sens. Les 2 carrefours fonctionneront uniquement en « tourne à droite » à l'entrée et à la

³ https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022-1582_decision_cas_par_cas_augny_57_signee_nd.pdf

sortie. Les carrefours giratoires existants de part et d'autre des futurs accès au projet permettent aux véhicules de changer de sens si nécessaire.

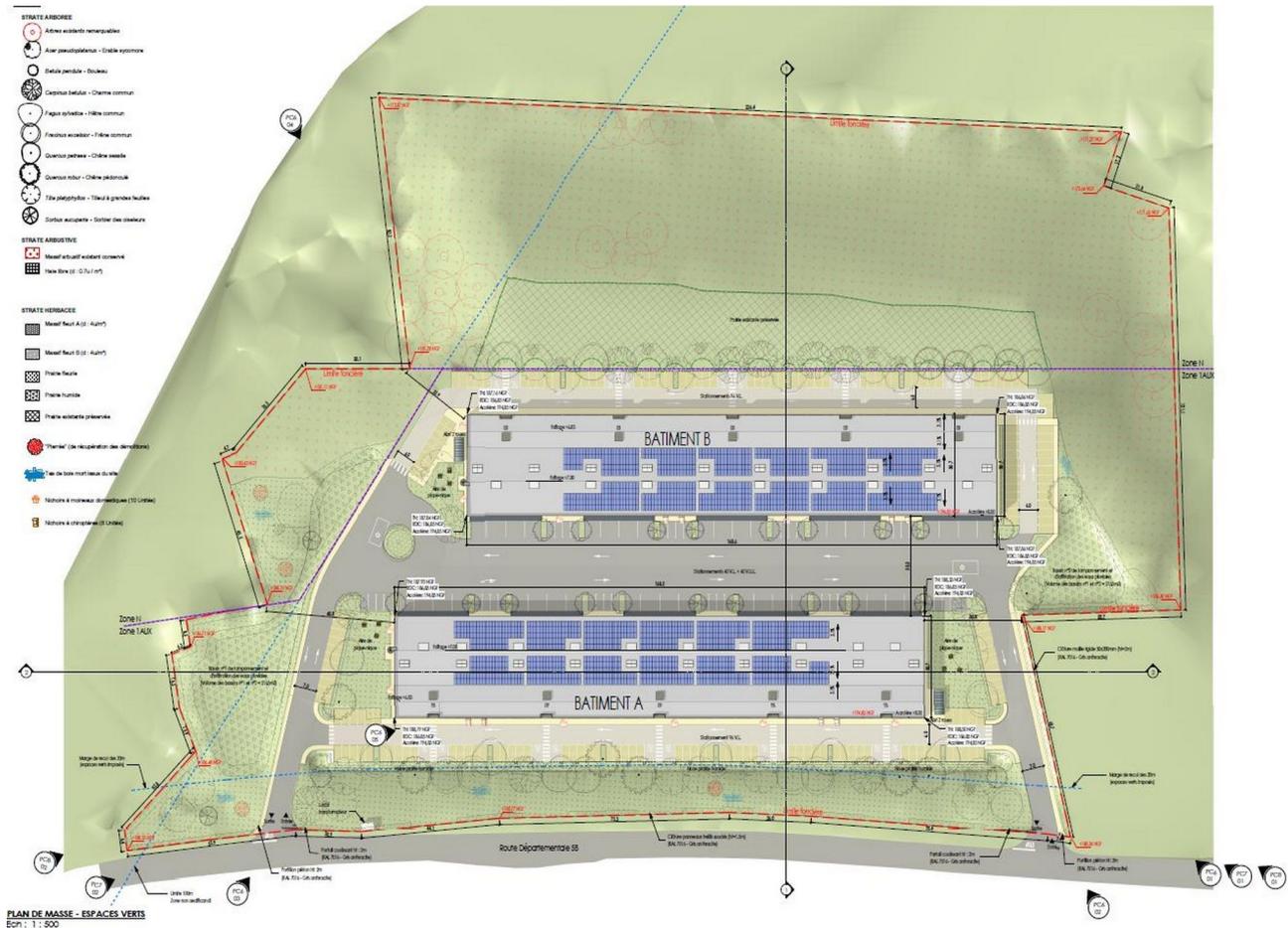


Figure 2: Plan de masse du projet

Le projet inclut l'installation de 3 200 m² de panneaux photovoltaïques en toiture, pour une puissance de 480 kWc⁴. Les modules photovoltaïques seront de type polycristallin. Cette installation vise à répondre à l'obligation fixée par l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation⁵ d'installer en toiture, soit un système de production d'énergie renouvelable, soit un système de végétalisation.

La surface de panneaux photovoltaïques représente 30,9 % de l'emprise au sol des bâtiments, soit très légèrement au-dessus du minimum légal actuellement fixé à 30 %. Cette proportion réglementaire sera relevée à 40 % le 1^{er} juillet 2026 et à 50 % le 1^{er} juillet 2027. L'Ae regrette que le pétitionnaire se soit limité au minimum légal et n'ait pas cherché à maximiser la surface de panneaux photovoltaïques installés en toiture.

L'Ae recommande au pétitionnaire de maximiser la surface de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments.

- 4 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.
- 5 **Extraits de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation :**
 « I.-Dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 171-1, les bâtiments ou parties de bâtiments mentionnés au II du présent article doivent intégrer soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural ne recourant à l'eau potable qu'en complément des eaux de récupération, garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat. »
 « III.-Les obligations résultant du premier alinéa du I du présent article sont réalisées en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement, sur une surface minimale au moins égale à une proportion de la toiture du bâtiment construit ou rénové de manière lourde et des ombrières créées, définie par arrêté des ministres chargés de la construction et de l'énergie. Cette proportion est au moins de 30 % à compter du 1er juillet 2023, puis de 40 % à compter du 1er juillet 2026, puis de 50 % à compter du 1er juillet 2027. »

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

La commune d'Augny dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 juin 2014 et dont la dernière modification date du 21 septembre 2020.

Le site du projet est principalement en zone 1AUX (à urbaniser à vocation d'activités), et la zone de friche au nord-ouest est en zone N (naturelle). Le site fait partie du périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle qui couvre l'ensemble de la zone 1AUX. La partie du site en zone N sera préservée.

L'Ae rappelle qu'une OAP constitue un projet global au sens de l'article L.122-1 III du code de l'environnement et qu'à ce titre toute nouvelle opération dans le périmètre de l'OAP devra être comprise comme une modification du présent projet avec actualisation de l'étude d'impact en application de l'article L.122-1-1 III de ce même code.



Figure 3: Règlement graphique du PLU

L'étude d'impact démontre de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec :

- le PLU d'Augny ;
- le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM), qui identifie le site du projet comme dédié à l'extension de la zone d'activités Actisud ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027 ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience (loi Climat et Résilience) face à ses effets prévoit la division par 2 du rythme de consommation des sols sur 10 ans (à l'horizon 2031 par rapport à la période de référence 2011-2021) avec comme objectif national de long terme l'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050.

L'Ae s'est interrogée sur l'articulation du projet avec les objectifs et règles du SRADDET et les objectifs nationaux de réduction de l'artificialisation des sols.

La commune d'Augny fait partie du périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Metz qui a fait l'objet d'un avis de la MRAE⁶ le 6 juillet 2023.

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier la prise en compte des objectifs de la loi Climat et Résilience et du SRADDET (règle n°16 notamment) concernant la réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols, et de vérifier la compatibilité de son projet avec le futur PLUi de Metz Métropole appelé à se substituer au PLU de la commune d'Augny.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

Le dossier ne justifie pas l'adéquation du projet avec le besoin en surface à vocation artisanale dans le secteur, alors qu'il représente la création de 20 cellules artisanales et qu'aucun phasage n'est mentionné dans le dossier pour la réalisation du projet.

L'étude d'impact justifie le choix du site par sa localisation dans une réserve foncière mobilisée par la commune pour permettre l'extension de la zone d'activités Actisud. Aucun site alternatif n'a été recherché.

Le dossier présente 2 variantes d'aménagement qui correspondent au projet avant et après mise en œuvre de certaines mesures d'évitement-réduction-compensation (ERC).

L'Ae considère que cette présentation ne répond que partiellement à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement relatif à la présentation des solutions de substitution raisonnables, sur le choix de site et sur les choix technologiques (alimentation en eau, choix énergétiques notamment).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***justifier le besoin en surface dédiée aux activités artisanales ;***
- ***présenter une analyse comparative de solutions de substitution raisonnables en termes de choix de site ou reprendre les motivations initiales de la zone d'activités Actisud, et de choix technologiques (eau, énergie) pour démontrer que les choix effectués sont de moindre impact environnemental.***

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- la pollution des sols et des eaux ;
- le risque d'inondation ;
- la sobriété foncière, l'artificialisation des sols et le bilan carbone ;
- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les déplacements.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La pollution des sols et des eaux

La pollution des sols

L'ensemble des sondages réalisés sur le site met en évidence la présence d'une couche de plusieurs mètres de remblai en surface, principalement argileux. Les bâtiments auront des fondations profondes en raison de l'hétérogénéité et de l'instabilité des remblais. Le site n'est pas répertorié dans la carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS).

L'étude de la pollution des sols requise pour s'assurer de l'adéquation de l'état des sols avec les usages projetés a mis en évidence que les sols sont pollués et qu'une partie ne pourra pas être stockée dans une installation de stockage de déchets inertes. En effet, l'étude de sols montre:

- des dépassements pour le mercure dans 5 échantillons et pour le cuivre dans 1 échantillon ;

⁶ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023age47.pdf>

- des dépassements des seuils d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans 2 échantillons ;
- des dépassements des seuils d'acceptation en ISDI pour la fraction soluble sur éluat⁷ (1 échantillon), l'antimoine sur éluat (1 échantillon), les fluorures sur éluat (5 échantillons), le molybdène sur éluat (1 échantillon) et les sulfates sur éluat (1 échantillon) ;
- des traces de toluène dans 3 échantillons ;
- des hydrocarbures C10-C40 dans 15 échantillons à des teneurs inférieures aux seuils ISDI ;
- des traces de polychlorobiphényles (PCB) dans 1 échantillon.

L'étude d'impact indique que « *les résultats détaillés de l'analyse pollution devront être soumis à un bureau d'étude spécialisé afin de déterminer l'état de pollution des sols et les actions à mener préalablement aux travaux. Au regard des résultats, par rapport aux seuils d'acceptation en ISDI, une gestion spécifique des terres devra être menée dans le cadre de l'élaboration du projet.* ».

L'étude d'impact ne permet donc pas de conclure à la bonne prise en compte de la pollution des sols et à l'absence de risque sanitaire, alors que certains polluants trouvés sont particulièrement toxiques. Le dossier ne peut pas se contenter de renvoyer à des études ultérieures, alors que le projet est à l'étape du permis de construire.

L'Ae recommande très fortement au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de l'état des sols avec les usages projetés. Pour ce faire, il est attendu la présentation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), un plan de gestion des pollutions et une analyse des risques résiduels pour démontrer l'absence de risque sanitaire ; le plan de gestion précisera l'organisation de la gestion des eaux pluviales.

La pollution des eaux superficielles et souterraines et l'alimentation en eau potable

Le site d'étude est localisé au sein du périmètre de protection éloignée des captages dits de « Maison rouge » à Moulins-lès-Metz exploités par la ville de Montigny-lès-Metz et déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n° 82-AG/1-34 du 18 janvier 1982. L'Ae rappelle que les périmètres de protection des captages sont établis pour les situations de pollutions accidentelles. Elle souligne donc que le projet est situé dans l'aire d'alimentation des captages de « Maison rouge ». Les eaux pluviales seront gérées par infiltration dans des noues.

Le projet a fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé en juillet 2023. Selon l'hydrogéologue agréé, la nappe alluviale de la Moselle est peu vulnérable aux pollutions de surface car protégée par une couche limono-argileuse recouverte par plusieurs mètres de remblais principalement argileux. Selon lui, les risques de pollution sont essentiellement des risques de pollution accidentelle lors de la phase de travaux (anomalies sur les véhicules, fuites...), ou d'une mauvaise gestion des déchets. Des risques peuvent également être liés aux travaux de terrassement dans les zones de remblais de mauvaise qualité.

Les recommandations de l'hydrogéologue agréé ont été prises en compte dans le projet. Il s'agit notamment de diriger directement les eaux pluviales des bâtiments vers des noues pour les infiltrer, de mettre en place un dispositif d'isolement des eaux de ruissellement des voiries en cas d'incendie ou d'accident, et des dispositions constructives permettant la rétention des eaux d'extinction dans les bâtiments.

L'Ae considère que l'infiltration des eaux pluviales doit se faire prioritairement dans un secteur dépourvu de pollution dans les sols.

L'Ae recommande de préciser comment le projet prend en compte la pollution des sols dans l'organisation du dispositif d'infiltration des eaux pluviales, en lien avec le plan de gestion des pollutions, pour faire en sorte que l'infiltration ait lieu dans un secteur dépourvu de pollution dans les sols.

⁷ Partie d'une espèce chimique adsorbée qui repasse dans la solution.

3.1.2. le risque d'inondation

Le site du projet n'est pas concerné par le risque d'inondation par débordement de la Moselle.

En revanche, le projet est situé au droit de l'ancien lit d'un cours d'eau qui apparaît sur la carte d'état-major et sur la carte IGN⁸ de 1950. Des phénomènes récurrents d'inondation ont lieu dans le secteur du fait du passage du cours d'eau sous l'autoroute. Les bassins d'infiltration sont dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale. Le dossier indique qu'en cas de pluie exceptionnelle, les eaux pluviales seront stockées dans 2 dépressions paysagées, dont la capacité n'est pas indiquée. L'Ae souligne que l'imperméabilisation des sols va limiter les capacités d'infiltration des sols dans ce secteur alors que le site est situé sur l'ancien lit d'un cours d'eau. Elle considère que l'absence de vulnérabilité du projet au risque d'inondation d'une part, et l'absence d'incidence du projet sur le risque d'inondation en aval d'autre part, ne sont pas démontrées. De plus, elle souligne que le changement climatique risque d'amplifier les phénomènes pluvieux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer l'absence de risque d'inondation des bâtiments et de démontrer que les dispositifs de rétention des eaux pluviales sont suffisants pour garantir que le projet n'aggraver pas le risque d'inondation en aval du fait de l'imperméabilisation des sols.

3.1.3. La sobriété foncière, l'artificialisation des sols et le bilan carbone

Le projet consomme environ 2,5 ha de terres agricoles.

L'Ae relève que le dossier ne prévoit pas de compensation pour la perte des fonctionnalités environnementales des sols agricoles artificialisés. Ces fonctionnalités recouvrent notamment la capacité de captation du CO₂, la biodiversité des sols et la capacité d'infiltration des eaux pluviales.

Le dossier présente un bilan global de ses émissions de gaz à effet de serre (GES) pour l'ensemble des phases de travaux et d'exploitation des bâtiments (transports et énergie) qui intègre positivement la production d'énergie renouvelable (panneaux photovoltaïques en toitures). La construction des bâtiments et leur exploitation généreront l'émission de 19 902 tonnes équivalent CO₂ sur 30 ans, et l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques permettra une économie de 749 tonnes équivalent CO₂ sur la même période.

Le calcul ne tient cependant pas compte de la perte de stockage carbone des sols agricoles détruits, et aucune compensation n'est proposée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le bilan global des émissions de gaz à effet de serre (GES), et de préciser les compensations prévues pour ces émissions, si possible localement, notamment celles prévues pour la perte des fonctionnalités environnementales des sols agricoles détruits.

3.1.4. La biodiversité et les milieux naturels

Plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)⁹ sont présentes dans un rayon de 3 km autour du projet :

- la ZNIEFF de type 1 « Gîtes à chiroptères à Ancy-sur-Moselle et Vaux » à 1,6 km à l'ouest ;
- la ZNIEFF de type 2 « Coteaux calcaires de la Moselle en aval de Pont-à-Mousson » à moins de 100 m à l'ouest ;
- la ZNIEFF de type 2 « coteaux calcaires du Rupt-de-Mad au pays messin » à 2,3 km à l'ouest.

Le site Natura 2000¹⁰ le plus proche est la zone spéciale de conservation (ZSC) « Pelouses du pays messin » à 3,7 km à l'ouest.

⁸ Institut national de l'information géographique et forestière.

⁹ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

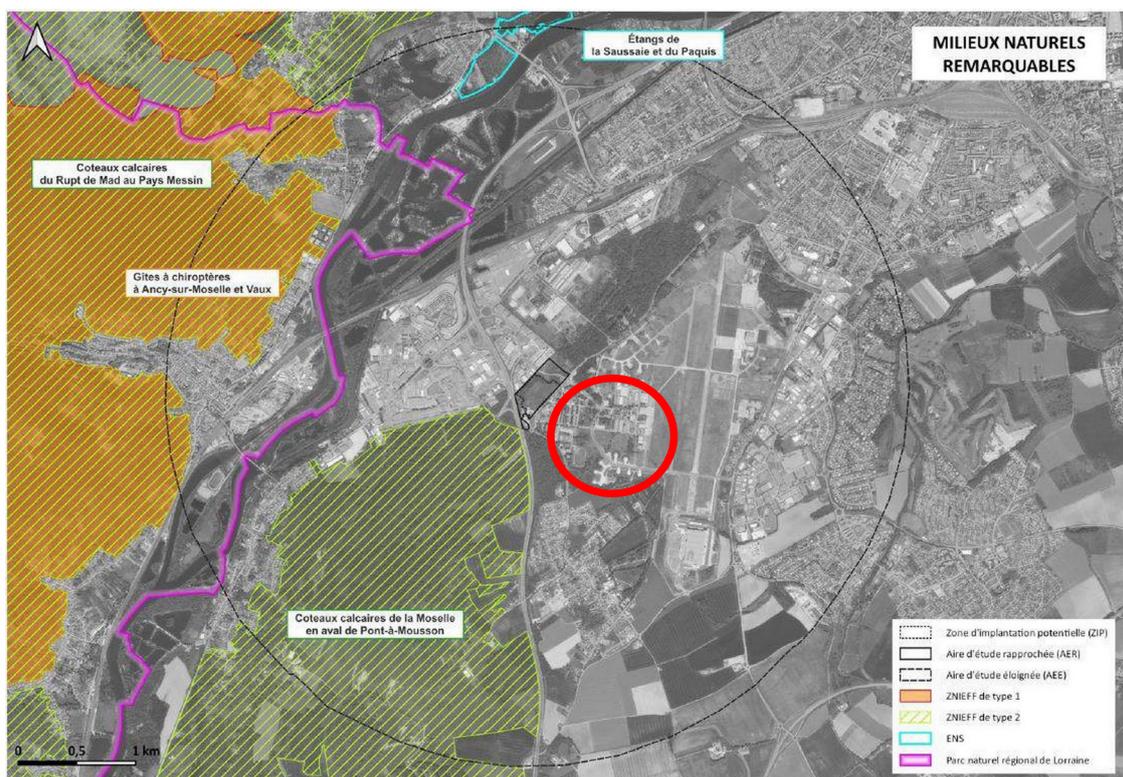


Figure 4: Zones de protection et d'inventaire

Une visite partielle des bâtiments agricoles à démolir et une écoute n'ont révélé aucun indice de passage ou de présence des chauves-souris.

15 habitats naturels ont été identifiés dans la zone d'étude. 8 habitats sont déterminants de ZNIEFF, dont 2 d'intérêt communautaire.

Une espèce floristique patrimoniale a été observée : la Vesce velue.

40 espèces d'oiseaux ont été recensées, dont 36 espèces nicheuses. 30 espèces sont protégées (dont le Moineau domestique), 3 sont d'intérêt communautaire (le Milan noir, le Pic noir et la Pie-grièche écorcheur) et 5 espèces sont vulnérables d'après la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs : le Serin cini, le Verdier d'Europe, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse et le Bruant jaune.

Les amphibiens recensés sont : le Triton palmé, la Grenouille rousse et des Grenouilles vertes.

2 espèces de reptiles sont présentes : l'Orvet fragile et le Lézard des murailles.

Concernant les insectes, 26 espèces de papillons sont présentes (dont la Mélitée du plantain et l'Hespérie des potentilles), 10 espèces de libellules (dont l'Orthétrum brun) et 12 espèces d'orthoptères (dont l'Oedipode turquoise et le Criquet ensanglanté).

3 espèces de chauves-souris ont été contactées : la Noctule commune, la Pipistrelle commune, la Sérotine commune, et un complexe d'espèce (Pipistrelle de Kuhl / Nathusius).

6 espèces de mammifères terrestres ont été observées dont le Hérisson d'Europe qui est protégé.



Figure 5: Linotte mélodieuse (source : INPN)

10 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Un diagnostic de zone humide a été réalisé sur le site. Les sondages permettent de conclure à l'absence de zone humide selon le critère pédologique. 7 habitats de l'aire d'étude rapprochée sont caractéristiques de zone humide (prairies humides, roselières...). Aucune zone humide n'est dans l'emprise des aménagements.

La surface boisée au nord-ouest, classée en zone N dans le PLU, sera intégralement évitée.

Des mesures sont prévues pour réduire l'attractivité de la zone de chantier pour la faune, comme le comblement des ornières et l'évacuation des rémanents de coupes.

La clôture sera perméable à la petite faune. Le projet prévoit la plantation d'arbres de hautes tiges sur le pourtour de la parcelle et au niveau des aires de stationnement, la plantation de haies en périphérie du site (428 m), la plantation de massifs fleuris (0,07 ha) ainsi que l'ensemencement de prairies fleuries (0,66 ha). Des abris seront aménagés pour les reptiles autour du projet. Les travaux d'entretien de la végétation herbacée et arbustive seront réalisés en dehors de la période de sensibilité de la faune. Le projet prévoit également comme mesure d'accompagnement l'installation de 10 nichoirs pour le Moineau domestique et de gîtes pour les chauves-souris.

Un suivi par un écologue est prévu durant le chantier et en phase d'exploitation sur 30 ans. Un rapport de chaque suivi sera transmis au maître d'ouvrage qui pour être communiqué aux services de l'État.

L'Ae considère que les mesures proposées sont adaptées.

3.1.5. Les déplacements

Le projet est à proximité d'un échangeur de l'autoroute A31. Un arrêt de bus est présent au nord-est du site, il est desservi par la ligne P102 qui permet de rejoindre la gare de Metz Ville.

Le trafic généré par le projet est estimé à 576 véhicules légers par jour (128 véhicules faisant 2 allers-retours par jour et 32 faisant 1 aller-retour par jour), 80 véhicules utilitaires légers par jour (40 véhicules faisant 1 aller-retour par jour) et 4 poids lourds par jour (2 véhicules faisant 1 aller-retour par jour). Il en découle un trafic généré d'environ 200 véhicules à l'heure de pointe.

Le dossier indique que le trafic engendré par le projet en phase d'exploitation « *paraît faible en comparaison du trafic existant* ». Le dossier souligne néanmoins l'absence de données récentes sur le trafic de la RD5b.

En l'absence d'informations sur les niveaux de trafic actuels et sur le taux de saturation des réseaux routier et autoroutier, l'Ae n'est pas en mesure de se prononcer sur les impacts du projet sur les déplacements.

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier l'absence de risque de saturation des réseaux routier et autoroutier autour du projet et ceci en lien avec les gestionnaires de ces réseaux.

METZ, le 20 juin 2024

La présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale, par intérim,
par délégation,


Catherine Lhote